
SAINT-CHRISTOPHE

ARRETE N° 178/2023
Réglementation provisoire de la circulation
Signalisation temporaire

Le Maire de SAINT-CHRISTOPHE

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1^{er}, 8^{ème} partie "Signalisation temporaire"), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu les intempéries constatées,

A R R E T E

Article 1 : à compter de ce jour, le 10 novembre 2023, à Saint-Christophe (17220) – entre Cagné et Croix Fort (VC 31), la route sera barrée pour une durée indéterminée pour cause d'intempéries.

Article 2 : La commune mettra en place la signalisation réglementaire appropriée, et prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout danger. Il lui appartiendra de mettre en place les panneaux pour éviter tout accident.

Article 3 : - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur l'Adjudant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Jarrie,
- Monsieur le Maire de Saint-Christophe,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Christophe, le 10 novembre 2023.

Le Maire,
Philippe CHABRIER.

